



« LE CRI DU SILENCE ! »

*Rapport alternatif au
Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*

Avril 2017

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION.....	4
I. Libertés et droits civils : L'enregistrement des naissances, et la préservation de l'identité de l'enfant (art 7 et 8)	7
II. Protection contre les violences.....	10
III. Le droit à la santé et l'accès à la santé (article 24)	13
CONCLUSION	15

PRÉAMBULE

La présente soumission est préparée par **ALTERNATIVES-Cameroun** à l'attention du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'enfant comme une source additionnelle d'information aux 3^e 4^e et 5^e Rapports Périodiques combinés du Cameroun CRC/C/CMR/3-4, au sens de l'article 44 de la Convention.

La soumission couvre deux principaux aspects : l'absence de mesures de protection légale des enfants et des jeunes transgenres et intersexués (0-20 ans) et les violences homophobes à l'encontre des enfants LGBTIQ dans les familles et à l'école.

Les données présentées dans le cadre de la présente soumission ont été récoltées par l'association **ALTERNATIVES-Cameroun** dans le cadre de l'implémentation de son programme de collectes des données concernant les violations de droits commises à l'encontre des personnes LGBTIQ et l'assistance aux personnes survivantes de violences basées sur le genre et l'orientation sexuelle. Des mesures spécifiques ont été prises pour collecter les cas de discriminations et de violences subies par des enfants LGBTIQ (interview de victimes) pour cette soumission.

ALTERNATIVES-Cameroun est une association à but non lucratif fondée en 2006. Nous travaillons pour une reconnaissance nationale, régionale et internationale des droits des personnes LGBTIQ, notamment les droits à l'accès aux soins, à l'information et à l'éducation des personnes victimes de discrimination sur la base de leur orientation sexuelle, identité ou expression de genre; à travers le lobbying et le plaidoyer, les événements socio-culturels, et en offrant aussi une assistance médicale, psychologique et légale à toutes les personnes victimes de discriminations. Nos valeurs sont la compassion, l'ouverture, la visibilité et la non-discrimination.

En 2013, **ALTERNATIVES-Cameroun** a soumis un Rapport Alternatif lors de l'examen périodique universel du Cameroun, et a participé au cours de la même année à l'adoption des recommandations de cet examen.

INTRODUCTION

Il est toujours considéré comme inhabituel et même tabou de parler d'identité de genre et d'orientation sexuelle pour les enfants, mais il est impératif que nous le fassions. Comme l'a reconnu le Comité lui-même, l'enfant a une identité personnelle définie, qui comprend son sexe et son orientation sexuelle. Il est donc du devoir des États de veiller à ce que les lois et les politiques relatives à l'identité sexuelle tiennent compte des besoins et des droits des enfants et des adolescents mais aussi que les textes internationaux concernant les droits des enfants et adolescents incluent les jeunes LGBTIQ.

Bien que le contexte socio-culturel et religieux et que les normes de la masculinité et de la féminité inculquées dès le plus jeunes âge accentuent l'exposition des enfants LGBTI aux pressions et harcèlements homophobes et transphobes, aucune politique camerounaise de protection de l'enfant¹ ne reconnaît l'orientation sexuelle et le genre de l'enfant comme des facteurs de vulnérabilité pour son évolution². Si le Ministère des affaires sociales a développé des critères d'identification des enfants vulnérables³, il semblerait que la question de la sexualité et du genre, en tant que facteur de vulnérabilité de l'enfant ait été expressément esquivée.

Par ailleurs, en écho à la législation répressive, mais aussi à défaut d'une protection juridique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁴ et aux

¹ Au Cameroun la majorité civile est fixée à 20 ans au sens de l'alinéa 3 de l'article 2 de la *Constitution du 18 janvier 1996*. Par ailleurs, la majorité pénale est fixée à 18 ans au sens de l'alinéa 4 de l'article 80 de la *loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal*. Donc ce rapport, on considérera 18 ans au sens de la Convention sur les Droits de l'enfant.

² Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 44 de la Convention, Troisième à cinquième rapports périodiques des États parties ; Cameroun, 6 décembre 2015 CRC/C/CMR/ 3-5.

³ Programme de coopération, Gouvernement du Cameroun, UNICEF, 2008-2012, https://www.unicef.org/about/execboard/files/2012-PL35_Cameroon_CPD-final_approved-French.pdf

⁴ Voir article 2 de la Convention Internationale sur les Droits de l'enfant. L'État devrait prendre toutes les mesures nécessaires protéger l'enfant contre toute forme de discrimination, notamment « *la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale, la propriété, le handicap, la naissance ou toute autre situation* ». Ces motifs couvrent également l'orientation sexuelle, le sexe, l'identité et l'état de santé des adolescents.

Les adolescents qui sont soumis à la discrimination sont plus vulnérables aux abus, à d'autres types de violence et à l'exploitation, et leur santé et leur développement est souvent en péril. Ils ont donc droit à une attention et à une protection spéciale de la part de tous *les segments de la société* [italiques ajoutées]. (*Convention relative aux droits de l'enfant: Observation Générale N°4: Santé et développement des adolescents dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant / Comité des droits de l'enfant, 1^{er} juillet 2003, CRC / GC / 2003/4, ¶ 6 ; Observation générale N° 15: Droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible (article 24) / Comité des droits de l'enfant, 14 mars 2013, CRC / C / GC / 15, ¶ 8*).

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est *très préoccupante* [italiques ajoutées]. Dans la conception des stratégies relatives au VIH / SIDA et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les États parties doivent examiner attentivement les normes prescrites en matière de genre au sein de leurs sociétés en vue d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe, car ces normes ont un impact sur la vulnérabilité des filles et des garçons au VIH / SIDA. (*Convention relative aux droits de l'enfant: Observation Générale N°3: VIH / SIDA et droits de l'enfant / Comité des droits de l'enfant, 17 Mars 2003, CRC / GC / 2003/3, ¶ 8*).

Par ailleurs, Les états doivent intégrer des éléments dans leurs cadres nationaux de coordination: Les éléments suivants doivent être intégrés dans toutes les mesures (Législatif, administratif, social et éducatif) et les étapes

déclarations politiques, médiatiques et religieuses homophobes, les personnes LGBTIQ font également l'objet d'agressions, de menaces à l'intégrité physique, de stigmatisations et de discriminations⁵. Dans ce contexte, les enfants et les adolescents dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne correspond pas à ce qui est attendu d'eux par leur famille et la société dans son ensemble trouvent souvent leurs droits bafoués et ne peuvent espérer aucune protection de l'État⁶.

En effet, malgré les recommandations faites à l'Etat du Cameroun par certains Etats en 2009 lors de son examen périodique universel⁷, il n'existe pas de programmes d'État, ni de protections légales pour garantir les droits des enfants LGBTI au Cameroun. Au contraire, les relations sexuelles entre personnes de même sexe restent encore criminalisées par la loi Camerounaise⁸, accentuant de fait la vulnérabilité de ce groupe en général⁹.

Dans sa Résolution 25/10 du 26 mars 2014 intitulée « *Eliminer la violence contre les enfants: un appel mondial pour rendre visible l'invisible* », le Conseil des droits de l'homme a réitéré le souci de mettre un terme à la violence contre les enfants. Dans cette résolution, il reconnaît les « *graves conséquences immédiates et à long terme, en raison de la violence physique et psychologique exercée contre [les enfants], affectant leur développement et leur capacité d'apprendre et de socialiser* ». Il condamne ainsi fermement toutes les formes de violence et d'abus à l'encontre des enfants dans l'ensemble de leur environnement, en raison du caractère injustifiable et évitable de ces violations. Les Etats doivent donc prendre toutes les mesures législatives et administratives utiles pour interdire toutes formes de discrimination ou de violence, y compris celles relatives à l'orientation sexuelle réelle ou supposée¹⁰.

Qui plus est, les Etats parties à la Convention sur les Droits de l'enfant doivent toujours examiner l'intérêt supérieur de l'enfant, la préservation de l'identité de l'enfant, ainsi que le droit de l'enfant à jouir d'un environnement familial et scolaire épanouissant¹¹. Comme précisé par le

d'intervention (de la prévention à la récupération et à la réintégration): (...) g) en faveur des enfants en situations de vulnérabilité, notamment les enfants LGBTI (*Convention relative aux droits de l'enfant: Observation générale N° 13: Le droit de l'enfant à la liberté contre toutes les formes de violence / Comité des droits de l'enfant, 18 avril 2011, CRC / C / GC / 13, ¶ 72*).

⁵ Cameroun : Les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et la violence, Rapport d'enquête de FIDH, Février 2015, p. 3

⁶ Voir par exemple les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'Irlande (CCPR/C/IRL/CO/3), ¶ 8; et sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/GBR/CO/6), ¶ 5

⁷ Voir les recommandations du Conseil des droits de l'homme, « *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel* », A/HRC/11/21, 12 octobre 2009, paragraphes 20, 22, 25, 28, 29, 32 et 46, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CMSession4.aspx>

⁸ Article 347-1 du Code Pénal du Cameroun « *(1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 (cinq cent mille) à 1.000.000 (un million) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui par voie de communications électroniques, fait des propositions sexuelles à une personne de son sexe. (2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont doublées lorsque les propositions ont été suivies de rapports sexuels.* »

⁹ Voir *Nés libres et égaux, Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'Homme*, rapport de 2012 du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies

¹⁰ *Convention relative aux droits de l'enfant: Observation générale N° 13: Le droit de l'enfant à la liberté contre toutes les formes de violence / Comité des droits de l'enfant, 18 avril 2011, CRC / C / GC / 13, ¶ 72.*

¹¹ *Comité des droits de l'enfant, Commentaire général N° 5, ¶ 12*

Comité des Droits de l'enfant dans son commentaire sur la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évaluée individuellement¹² et sans motif discriminatoire. Par ailleurs, si la Convention a accordé aux enfants le droit d'exprimer leur opinion sur toutes les questions les concernant, et de faire valoir leur point de vue en fonction de leur maturité, le Comité précise cependant que l'identité de l'enfant est « *garantie par la convention* » et qu'elle comprend des aspects tels que « *son sexe, son orientation sexuelle et sa personnalité*¹³ ».

C'est face à ce constat alarmant de l'existence de discriminations multiples, et surtout au silence complice de l'Etat du Cameroun dans son rapport transmis au Comité, que nous – Alternatives Cameroun – avons décidé de rédiger un rapport pour dénoncer les violences que subissent les enfants LGBTIQ au Cameroun.

¹² *Ibid.*

¹³ *Comité des droits de l'enfant, Commentaire général N° 14*, ¶ 55

I. Libertés et droits civils : L'enregistrement des naissances, et la préservation de l'identité de l'enfant (art 7 et 8)

La législation Camerounaise sur les naissances¹⁴ prescrit les délais et les éléments qui doivent systématiquement être renseignés lors de la déclaration et l'enregistrement des naissances¹⁵. Selon le rapport d'une étude faite au Cameroun, le taux d'enregistrement des naissances est relativement faible¹⁶ : 71% chez les garçons et 69 % chez les filles. Si plusieurs raisons sont évoquées par l'Etat pour justifier ce taux, aucun rapport n'est fait sur la difficulté d'enregistrer des naissances lorsque le sexe de l'enfant n'est pas clairement déterminé à sa naissance. Dans l'embarras, certaines familles décident tout simplement de ne pas enregistrer la naissance de leur enfant. Bien plus encore, d'autres familles décident, lors de l'enregistrement de naissance de l'enfant intersexué, de lui attribuer un sexe légal de manière arbitraire et/ou de le mutiler. Ce qui, plus tard pourrait s'avérer en inadéquation avec les caractères sexuels secondaires que l'enfant développera.

« ...Je suis né avec un sexe masculin à peine visible. A partir de l'âge de 10 ans j'ai commencé à observer des changements dans mon corps. ... Ma famille m'a rejetée parce que mon corps se transformait, et j'ai dû arrêter avec l'école car je recevais des insultes et des pressions de la part de ma famille et de mes camarade de classe ... A l'âge de 13 ans, avec l'aide mon frère aîné, j'ai changé d'acte de naissance, pour avoir un nom de femme, car mon apparence physique était de plus en plus féminine, mais nous avons dû agir en dehors de toute légalité... » - Rosalie, Transgenre.*

Ainsi, en plus des incidences que tout enfant n'ayant pas été enregistré à la naissance subit (inexistence légale et sociale, non-inscription à l'école), les enfants intersexués, queers¹⁷ et transgenres non-enregistrés subissent :

1. L'incapacité de faire une pièce d'identité à partir de 18 ans

Même si l'enfant est enregistré, les services de police responsables de l'établissement des cartes nationales d'identité refoulent très souvent les personnes transgenres et intersexuées dont l'apparence physique semble en contradiction avec les informations personnelles enregistrées dans son acte de naissance.

2. Une discrimination et pression sociale quotidienne

Les enfants qui ont une apparence physique et/ou des caractéristiques sexuelles secondaires du sexe opposé à celui qui leur a été attribué à la naissance vivent une grande pression sociale et en milieu scolaire ; ils éprouvent une gêne et un stress

¹⁴ Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

¹⁵ Voir Loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, (article 31-34).

¹⁶ www.childinfo.org, Données de base sur l'enfant et la femme.

¹⁷ Par « queer » nous entendons toutes les personnes qui ont une expression de genre non normative, sans forcément se considérer comme lesbienne, gay, bi, trans ou intersexe.

permanents quand il s'agit de faire des enregistrements à l'école, de montrer leur pièce d'identité ou même d'établir une pièce d'identité.

Ces discriminations trouvent leur origine dans l'absence de protection légale et sociale des enfants intersexués, queers et transgenres au Cameroun, en particulier :

- Absence de législation ou de directives du ministère de la Santé permettant de protéger les droits des enfants intersexués, leur intégrité corporelle, leur autonomie personnelle et le droit au consentement éclairé ;
- Absence de législation sur l'enregistrement de naissance permettant à l'enfant intersexué de modifier son sexe légal après l'enregistrement de l'acte de naissance ;
- Méconnaissance de l'intersexualité et des enjeux LGBTQI par l'Etat du Cameroun dans toutes ses composantes
- Impossibilité de modifier le sexe après la naissance dans l'état civil des personnes

C'est pourquoi, Alternatives Cameroun demande au Comité des droits de l'enfant d'exhorter l'Etat Camerounais à :

- Prendre au plus vite toutes les mesures légales et administratives nécessaires pour permettre aux enfants intersexués de bénéficier de l'enregistrement dès leur naissance avec leurs caractéristiques intersexuelles, afin que les enfants intersexués âgés de 13 ans puissent avec le consentement de leur parents adopter le sexe de leur choix lorsqu'ils auront déterminé celui qui convient le mieux à leur identité profonde
- Prendre toutes les mesures légales et administratives nécessaires pour que les enfants transgenres âgés de 13 ans puissent, avec le consentement de leurs parents, modifier l'élément « sexe » dans leur certificat de naissance si, en avançant dans le temps, ils s'aperçoivent que celui-ci n'est pas en phase avec leur identité profonde (NB : dans le cas des jeunes transgenres comme intersexués, le choix de la modification de l'état civil devrait dépendre uniquement de la personne concernée, sans avis extérieur de la famille ou de psychologues, dès lors qu'elle est majeure)
- Créer, au sein du Ministère de la santé camerounais un protocole qui veille à ce qu'aucun enfant intersexué au Cameroun ne subisse des traitements chirurgicaux hormonaux médicalement inutiles, cosmétiques, mutilants, irréversibles et envahissants. Ce protocole devra par ailleurs reconnaître le droit des enfants intersexués à l'autonomie corporelle au-delà de l'opinion médicale et du consentement des parents et informer les parents et les enfants intersexués des alternatives de traitement et des conséquences sur les nourrissons de l'affectation sexuelle chirurgicale.
- Inclure, dans le projet de loi sur la protection des enfants, actuellement en cours d'élaboration au Cameroun, les enfants et adolescents intersexués, queers et transgenres afin d'assurer la protection de leurs droits humains.
- Inclure la catégorie de la diversité corporelle et sexuelle dans sa politique de lutte contre les discriminations et les vulnérabilités de l'enfant.

II. Protection contre les violences

La famille et l'école sont les institutions clés pour le développement des enfants et des jeunes et l'interaction sociale. Mais l'absence de politiques publiques globales visant à protéger les droits humains des enfants et des jeunes LGBTIQ, ainsi que l'absence d'obligation juridique ou politique spécifique pour le système éducatif de remédier à ce vide contribuent à ce que les enseignants non informés, les parents et les autres membres de la famille ou les membres de la communauté violent systématiquement les droits des enfants LGBTIQ au respect de leur identité et à l'égalité de jouissance effective de leurs droits fondamentaux.

En aout 2014, Romain* 17 ans, élève en classe de Seconde dans un collège privé à Douala, avait été mis à la porte de la maison familiale par sa mère parce qu'elle avait découvert que son fils échangeait des messages érotiques avec un autre garçon. Déscolarisé, le jeune garçon désemparé s'est réfugié chez une connaissance, pendant plusieurs semaines. Sollicité sexuellement par les amis de son hôte, Romain a été victime d'un viol suite auquel il a contracté le VIH.

Ainsi, bien que la famille soit le socle du développement personnel et social de l'enfant, il arrive que des enfants subissent d'importantes violences familiales par un ou plusieurs membres de leurs familles en raison de leur sexualité et/ou de leur identité de genre ou expression de genre : violences physiques pouvant aller jusqu'à la mort, violences sexuelles,

Claude* a été violé à l'âge de 11 ans par un garçon de 24 ans. Rapportant le forfait à ses parents, il a été rejeté par sa famille et accusé d'être sectaire et « partisan du diable ».

Patrice* a été abusé sexuellement à l'âge de 14 ans par son cousin. Il n'a jamais parlé de ce viol à quiconque parce qu'il avait honte.

violences psychologiques, expulsion du domicile familial, rejet, etc. Associé au contexte légal, socioculturel et religieux camerounais très discriminant et excluant envers les personnes LGBTIQ, ces enfants se retrouvent dans l'impossibilité de bénéficier d'une quelconque assistance ou protection sociale ou familiale, ce qui les pousse au silence, à

l'isolement, et au repli sur soi.

Il en est de même en milieu scolaire où les enfants et jeunes LGBTIQ subissent diverses formes de violences qui vont du harcèlement à l'expulsion scolaire. Les mots tels que « pédé » ; « filles garçons » « garçon manqué », « fille manquée », « *tchèlé*¹⁸ » utilisés dans les établissements scolaires à l'endroit des jeunes LGBTIQ affectent considérablement leurs résultats scolaires et leur développement social et personnel. Certains en viennent à démissionner du système

Cynthia*, 17 ans élèves d'un collège de Yaoundé, a été exclu du collège parce qu'elle a fait des avances à ses camarade de classe. Un conseil de classe a été convoqué et les parents d'élève y ont pris part. Pour certains parents présents à ce Conseil, « *des mesures doivent être prises pour cette jeune filles afin qu'elle ne contamine pas nos enfants ... car cette chose-là, on ne connaît pas ça chez nous* »

¹⁸ Ce mot signifie *homosexuel* en langage local

éducatif. En outre, les enfants qui dont l'orientation apparente ou l'expression de genre ne correspondent pas aux normes habituelles, sont le plus souvent victimes d'expulsion scolaire.

Que ce soit en milieu familial ou en milieu scolaire, ces violences trouvent principalement leur origine et sont confortées par le contexte socioculturel et religieux camerounais très discriminant et excluant envers les personnes LGBTIQ en général :

- Pénalisation de l'homosexualité ;
- Mœurs conservatrices liées à la religion et aux traditions entraînant de forts préjugés, de fausses croyances, une homophobie généralisée et un rejet des personnes trans, queers et intersexuées.

A ces difficultés générales ciblant les personnes LGBTIQ de tous âges s'ajoutent l'absence de dispositif de protection spécifique pour les plus jeunes :

- Absence de législation spécifique protégeant les droits des enfants LGBTIQ contre toute forme de violence, en particulier dans le cadre scolaire
- Absence de formation des professionnels de l'éducation, professionnels de la jeunesse et professionnels de santé, et d'outils adéquats pour accompagner les enfants LGBTIQ en difficulté et sensibiliser les autres au respect de la diversité

C'est pourquoi, Alternatives Cameroun demande au Comité des droits de l'enfant d'exhorter l'Etat Camerounais à :

- Renforcer la protection de l'enfant contre toute forme de discrimination ou de violence relative à sa sexualité et/ou son genre, à travers des réformes légales ;
- Intervenir, via les services sociaux dans tous cas d'expulsion familiale et scolaire et ce sans discrimination relative à la sexualité et/ou au genre de l'enfant, pour protéger ce dernier ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pouvant obliger les parents à respecter leurs obligations (notamment en termes d'accès aux ressources alimentaires et scolaires) vis-à-vis de l'enfant ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les décisions d'expulsion scolaire en raison de la sexualité et/ou du genre ;
- Interdire et sanctionner dans les établissements scolaires les insultes et le harcèlement à caractère homophobe ou transphobe ;
- Prendre toutes les mesures légales et administratives nécessaire afin de favoriser l'inscription et le maintien des enfants LGBTIQ à l'école ;
- Développer des programmes de sensibilisation contre les discriminations liées au genre et à l'orientation sexuelle, en direction du personnel scolaire et des élèves.

III. Le droit à la santé et l'accès à la santé (article 24)

Les discriminations et les diverses formes de violences familiales, scolaires et sociétales citées plus haut entraînent les enfants et les jeunes LGBTIQ dans une situation de vulnérabilité¹⁹ par rapport au VIH/Sida.

En effet, lorsqu'ils sont victimes d'exclusion sociale et de rejet familial, ils et elles sont souvent amenés à vivre dans la rue et/ou dans la précarité, ce qui les expose à la consommation de drogue et au travail de sexe pour subvenir à leurs besoins. Or, ces pratiques favorisent le risque d'exposition au VIH-sida et autres IST : les jeunes travailleurs et travailleuses du sexe sont souvent contraints à des rapports non-protégés par des clients plus âgés ou acceptent volontairement ces rapports dans la recherche d'une plus forte rémunération pour faire face à la précarité. De plus ceux et ceux qui ont recours à l'usage de drogues partagent souvent des seringues communes usagées. Ces jeunes reviennent régulièrement vers nos centres de santé en piteux état et malheureusement restent sans soins car nous – les organisations à base communautaires – n'avons ne sommes pas autorisés légalement à prendre en charge les personnes mineures de moins de 18 ans sans aucune autorisation parentale.

Entre 2011 et 2013, Alternatives Cameroun a refoulé onze (11) enfants LGBTI de moins de 18 ans dépistés positifs au VIH, parce ceux-ci n'avaient pas été accompagnés par un tuteur légal. Leur résultat ne leur a pas été communiqué. Et ceux-ci aurait contribué à la propagation du VIH dans la population générale. Aujourd'hui, seuls deux (02) d'entre eux ont pu être enrôlés pour la prise en charge avec l'accompagnement parental.

En effet, au Cameroun, les enfants de moins de 18 ans doivent systématiquement être accompagnés par un parent ou un tuteur dans les services d'offre de soins. Or, l'acceptation de ces enfants dans les familles et foyers faits qu'ils n'ont pas toujours la latitude de se faire accompagner par leurs parents ou tuteurs. Par conséquent, ces enfants n'ont pas accès aux soins comme il le faudrait, et quand cela est véritablement nécessaire pour eux.

Cette situation alarmante est un véritable problème de santé publique, car ces jeunes LGBTIQ – âgés majoritairement entre 15 et 24 ans – cumulent souvent un statut de travailleurs/euses de sexe, usagers/eres de drogues et personnes vivantes avec le VIH. Selon une étude comportementale et biologique conduite par le gouvernement américain (USAID) la prévalence au VIH au sein de cette catégorie de population est très élevée par rapport à la population générale, et pourrait atteindre 20%²⁰. Différentes enquêtes internationales montrent que la situation des personnes transgenre face au VIH est encore plus dramatique que celle des gays, en raison d'une exclusion sociale et d'une précarisation encore plus forte.

¹⁹ Cameroun : Les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et la violence, Rapport d'enquête de FIDH, Février 2015, p. 5.

²⁰ Rapport IBBS 2016

En outre, les services de prévention du VIH ciblent majoritairement les adultes hétérosexuels au détriment des jeunes, notamment LGBTIQ et leur accès aux préservatifs et autres moyens de prévention est très compliqué. Plus encore, la politique du gouvernement camerounais sur l'éducation n'a pas suffisamment intégré des modules sur l'éducation à santé sexuelle et reproductive dans les écoles, ce qui limite l'accès à l'information sur le VIH et aux méthodes de prévention chez les jeunes LGBTIQ.

Par ailleurs, bien que le Comité sur les droits de l'enfant invite les Etats à examiner les normes en matière de genre et sexualité dans les programmes de lutte contre le VIH afin d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe²¹ (car les normes ont un impact sur la vulnérabilité des filles et des garçons sur le VIH/Sida), aucune mention n'est faite sur les adolescents LGBTIQ dans les documents stratégiques nationaux en matière de santé et d'accès aux soins²².

Cette méconnaissance des problèmes de santé spécifiques des enfants et jeunes LGBTIQ nuit à la qualité des soins et traitements que l'on pourrait leur apporter. Les parents et les médecins ignorent toujours comment aborder les questions liées à la santé des jeunes homosexuels, transgenres et intersexués et, inversement, le contexte légal et socio-culturel répressif empêche les jeunes LGBTIQ d'exposer leurs vrais problèmes de santé à leur famille et aux médecins. Cela peut accroître leur risque de détresse psychologique, d'abus de substances psychoactives et de vulnérabilité au VIH.

C'est pourquoi, Alternatives Cameroun demande au Comité des droits de l'enfant d'exhorter l'Etat Camerounais à :

- Développer des documents stratégiques qui prennent suffisamment en compte le droit à la santé et l'accès aux soins des jeunes lesbiennes et gays de moins de 20 ans ;
- Prendre toutes les mesures légales et/ou administratives nécessaires pour former et sensibiliser les professionnels de santé pour qu'ils soient à même de proposer un accueil, une écoute, une prise en charge et une orientation adaptée, bienveillante et non discriminante aux jeunes patients LGBTIQ
- Prendre toutes les mesures légales et/ou administratives nécessaires pour permettre aux organisations à base communautaire d'assurer leurs activités de prévention auprès des jeunes LGBTIQ de moins de 20 ans et la prise en charge de ceux qui n'appartiennent pas à la catégorie des OEV

²¹ Convention relative aux droits de l'enfant: Observation Générale N°3: VIH / SIDA et droits de l'enfant / Comité des droits de l'enfant, 17 Mars 2003, CRC/GC/ 2003/3, ¶ 8

²² Plan Stratégique Nationale de lutte contre le VIH et les IST, 2014-2017

CONCLUSION

En vue du dialogue entre le comité des droits de l'enfant et le gouvernement camerounais, Alternatives Cameroun, demande au Comité des droits de l'enfant de poser, lors du pré-examen du Cameroun, les questions suivantes :

- Quelles sont les mesures légales prises afin d'éliminer les discriminations, harcèlements et autres formes de violences fondées sur l'orientation sexuelle faites sur les enfants LGBTIQ au Cameroun ?
- Quelles sont les compétences et obligations des professionnels de l'éducation pour prévenir et combattre les harcèlements sur les enfants LGBTIQ?
- Les professionnels de santé sont-ils outillés pour assurer un accueil, une écoute et une prise en charge adaptée et non discriminante des jeunes LGBTIQ ?
- L'accès à l'information et aux moyens de prévention du VIH et des autres IST est-il équitable entre les adultes et les moins de 20 ans et entre les jeunes LGBTIQ et les autres ?
- Existe-t-il une politique de protection et de prise en charge des enfants nés intersexués et transgenres ?
- Comment le Cameroun entend-t-il faciliter l'enregistrement de naissance des enfants nés intersexués et la modification de l'état civil des enfants transgenres et intersexués ?

Ce rapport a été réalisé avec la contribution des organisations LGBTI
Camerounaises suivantes :
Humanity First Cameroun
Lady's Cooperation
CERLUDHUS



2178, Boulevard de la Liberté Akwa Douala
BP 12 767 Douala, Cameroun

Tél: (+237) 243.117.869

Mail: alternatives.cameroun@gmail.com
Site Web : www.alternativescameroun.com